



Arrêt

n° 291 451 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Dabola, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes en couple avec R.S., que vous avez rencontrée en Belgique et qui a déposé une demande de protection internationale (CGRA : XX/XXXXX ; S.P. : XXXXXXX). Vous avez ensemble une fille, F.S., née le [...] en Belgique mais n'ayant pas de documents d'identité, la commune n'a pas accepté que vous la reconnaissiez.

De votre naissance jusqu'en 2014, vous vivez avec votre famille à Dabola. Vous êtes né hors mariage et votre mère a été obligée de se marier avec son cousin Y.. Ce dernier vous a toujours rejeté et maltraité, estimant que vous êtes un enfant illégitime. Y. a deux autres épouses que votre mère.

En 2013, suite au décès de votre mère, vous êtes déscolarisé et travaillez pendant un an dans l'agriculture. En 2014, après avoir été hospitalisé suite à des coups reçus de la part de votre beau-père, vous recevez la visite de votre tante maternelle, D., qui vit à Conakry. Elle vous explique qu'elle ne peut pas vous héberger chez elle mais elle vous oriente vers un chauffeur de taxi dont vous devenez l'apprenti. A ce titre, vous l'aidez à charger et décharger les bagages des voyageurs. Vous ne percevez pas de salaire régulier et dormez dans la voiture de votre patron.

Le 16 août 2016, vous arrivez avec votre patron et plusieurs voyageurs à Conakry très tard dans la nuit. A l'entrée de la ville, vous êtes contrôlé par des policiers mais vous ne savez pas qu'une grande manifestation a eu lieu pendant la journée. Vous vous garez près du parc de Bambéto et vous dormez dans la voiture. Le 17 août 2016 au matin, lorsque vous vous réveillez, vous vous rendez compte que la population a dressé des barricades et que des personnes manifestent. La police tente de disperser la foule. Quand des policiers vous découvrent dans le véhicule, ils vous interrogent et fouillent la voiture, où ils découvrent l'arme de votre patron. Malgré vos explications, vous êtes emmené avec des manifestants au commissariat de Mafanco. Vous subissez un interrogatoire lors duquel vous êtes frappé et vous êtes obligé de signer un document. Le 19 août, vous êtes transféré à la prison de la Sûreté. Votre tante, prévenue par votre patron, entreprend des recherches et vous retrouve grâce à un ami gendarme. Le 26 octobre 2016, ce gendarme réussit à vous faire sortir de la prison. Vous devez alors quitter le pays pour ne pas être de nouveau arrêté. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie, où vous restez deux ans, avant d'arriver en Belgique le 14 octobre 2019. En Libye, vous subissez plusieurs violences.

Le 18 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, en appui de laquelle vous présentez, les documents suivants : une attestation de lésions, datée du 27/01/2020 ; une attestation d'accompagnement psychologique datée du 11/01/2022 ; la copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 20/01/2022 ; la copie de l'acte de naissance de votre fille daté du 06/09/2021 ; la copie d'un document médical relatif à la naissance de votre fille, daté du 19/07/2021 ; la copie d'un document concernant la reconnaissance de votre fille ; la copie d'une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, au nom de votre compagne, datée du 29/07/2021 ; la copie d'une attestation pour obtenir l'allocation de naissance, au nom de votre compagne, datée du 29/07/2021 ; la copie de l'attestation de vaccination antipoliomyélitique de votre fille, datée du 29/07/2021 ; la copie d'un carnet de suivi de la petite fille du GAMS établi le 24/09/2021 au nom de votre fille ; la copie de l'engagement sur l'honneur auprès du GAMS, daté du 24/09/2021 ; la copie de conversations sur Messenger avec une personne dénommée (N.D.).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet déposé des attestations d'accompagnement psychologique (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 3) et déclarez que vous avez été suivi par des psychologues (Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2022, ci-après NEP1, p.10). Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. Par ailleurs, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP1, p.2 ; Notes de l'entretien personnel du 23 mars 2022, ci-après NEP2, p.2). Par ailleurs, soulignons que l'entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez avoir été emprisonné d'août à octobre 2016 à la prison de la Sûreté à Conakry après que la police vous a trouvé sur le lieu d'une manifestation (NEP1 p. 11-17; NEP2 p.4-12). Vous invoquez également des violences de la part de votre beau-père (NEP1 p. 6, 7 ; NEP2 p.12). Vous mentionnez par ailleurs des discriminations envers les peuls (NEP1 p.14, 15; NEP2 p.7). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme établies, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Premièrement, **concernant les violences de la part de votre beau-père**, si le CGRA ne les remet pas en cause au vu de vos déclarations tout au long des deux entretiens personnels au CGRA et de l'attestation de lésions que vous avez déposée (NEP1, p.10 ; NEP2, p.6 ; Dossier administratif, farde documents, pièce n°2), il note que vous déclarez qu'une fois que vous quittez le domicile familial en 2014, vous ne revoyez plus votre beau-père (NEP2 p.12). Etant donné que vous ne subissez plus de violences de sa part par la suite, le CGRA estime que cette crainte n'est pas actuelle et qu'il n'existe pas dans votre chef un risque de persécution.

Ensuite, **concernant l'arrestation et la détention de plusieurs mois qui s'ensuit, le CGRA ne peut considérer ces faits comme établis au vu des nombreuses invraisemblances qui jalonnent votre récit et du manque général de crédibilité de vos propos.**

En premier lieu, concernant la manifestation d'août 2016 en marge de laquelle vous auriez été arrêté, il paraît tout à fait invraisemblable que vous, et a fortiori votre patron, n'ayez pas été au courant de cette manifestation qui, selon nos informations, a été de très grande ampleur puisqu'elle a réuni a minima 500 000 personnes et a été ponctuée par plusieurs affrontements entre la population et les forces de l'ordre (Dossier administratif, farde informations pays, pièces n°1). Pour toute explication, vous déclarez tout d'abord que vous étiez sur la route, que vous ne pouviez pas écouter la radio et que votre patron n'était pas au courant (NEP1 p.13 ; NEP2 p.5). Réinterrogé à ce sujet, vous éludez la question en mentionnant que les manifestations sont organisées par les peuls et vous contentez de déclarer laconiquement qu'à cause des violences, les réseaux ne fonctionnaient plus (NEP1 p.14). De même, il n'est absolument pas crédible qu'en arrivant à Conakry même, vous n'ayez pas pris conscience qu'une grande manifestation venait d'avoir lieu. Invité à expliciter cet élément, vos propos sont loin d'être convaincants, en vous en tenant à souligner que vous êtes arrivé dans la nuit et que s'il y avait des policiers à l'entrée de Conakry, vous n'avez rien remarqué de spécial (NEP1 p.14 ; NEP2 p.5). Invité à préciser si votre patron vous donne des consignes particulières, vous restez extrêmement vague (NEP2 p.5 : « Bien sûr qu'il m'avait donné des conseils particuliers [...] pour moi c'était comme d'habitude »). Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez donner aucun élément concret sur cette manifestation alors même qu'il s'agit, selon vous, de l'événement à l'origine de votre arrestation. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous vous êtes renseigné suite à votre arrestation sur l'objectif de la manifestation, vous n'apportez aucun élément concret (NEP1 p.13 : « Je ne savais pas à qui demander »). Au surplus, le CGRA constate une incohérence par rapport aux dates invoquées. Vous expliquez en effet que vous arrivez le 16 août dans la nuit à Conakry et que c'est le 17 août au matin que vous découvrez que vous êtes au milieu d'une manifestation (nota. NEP1, p.11, 17). Or, les informations à la disposition du GGRA indiquent que la manifestation a eu lieu le 16 août et non le 17 août 2016 (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1). Cette discordance entre vos déclarations et les informations du CGRA ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit. **Au vu de toutes ces incohérences et invraisemblances, le CGRA ne peut tenir pour établi le contexte à la base de votre arrestation et de votre détention. Ces dernières sont par ailleurs remises en cause par le manque de crédibilité manifeste de vos déclarations à ce sujet.**

Ainsi, concernant **l'arrestation et votre détention de deux jours à Mafanco**, il convient tout d'abord de souligner des déclarations très lacunaires. Vous l'évoquez en effet en des termes succincts, sous forme d'une succession de faits, qui ne donne pas une impression de vécu (NEP1 p.11, 12 ; NEP2 p.6). Lorsque l'officier de protection vous demande de vous montrer plus précis à ce sujet, vous restez très peu circonstancié, tant sur les policiers qui vous interpellent (NEP1 p.14 : « Ils étaient en uniforme tout noir. Avec une visière et un casque. Ils ont un bouclier, des fusils ») que sur le moment de l'arrestation (NEP2 p.6 : « Ce que je sais, c'est que c'est le matin. Mais je ne peux pas vous donner une heure exacte »). Vous indiquez qu'après l'arrestation, vous êtes emmené au commissariat de Mafanco mais là encore, le CGRA constate des déclarations peu crédibles. Vous livrez tout d'abord une description très peu circonstanciée du lieu (NEP1 p.14 : « C'est dans une cour. Sur une côte. Une cour jaune. Il y a des cellules, des prisonniers et beaucoup de policiers. »).

Quand on vous demande de relater ce qui s'est passé dans le commissariat, le CGRA note que vous livrez quasiment le même récit entre les deux entretiens, en utilisant bien souvent exactement les mêmes termes (NEP1 p.14, 15 ; NEP2 p.6), ce qui donne l'impression d'un récit artificiel. Vous indiquez avoir reçu à Mafanco des coups de matraque dans le dos et conserver des séquelles de ces coups (NEP2 p.6) mais force est de constater que l'attestation de lésions ne mentionne pas de séquelles dans votre dos. Or il semble peu probable que le médecin qui a établi l'attestation de lésions dont il a déjà été question supra n'ait pas examiné cette partie du corps. Sur ce point, vous restez fort évasif, en disant que vous ne vous rappelez plus si votre dos a été examiné (Ibid.). A ce jour, vous n'avez fait parvenir au Commissariat aucun document attestant de séquelles que vous auriez au niveau du dos. Le récit des deux jours que vous passez à Mafanco n'est pas de nature à emporter la conviction du CGRA. Vous êtes en effet peu loquace sur le déroulement de vos journées dans ce lieu (NEP1 p.16 : « je ne suis pas sorti de la cellule pendant ces deux jours. J'étais encore sous le choc, j'avais mal partout et je me posais mille questions pour savoir comment je suis atterri là. Je n'arrivais même pas à dormir »). Vous n'apportez pas plus de détails sur vos codétenus. Tout d'abord, vous ne donnez qu'un seul nom, celui de « Pop one », alors que vous étiez 14 ou 15 dans la cellule (NEP1 p.15 ; NEP2 p.7). Quand l'officier de protection demande de rapporter les conversations des détenus, vous n'êtes capable d'apporter aucun élément concret (NEP2 p.7 : « Je les entendais parler entre eux. Mais comme moi je ne me préoccupais pas de ce qu'ils disaient et que cela fait longtemps, je ne me rappelle plus. Tout mon souci était d'expliquer cela à mon maître »). Interrogé plus avant sur Pop one, avec qui vous déclarez avoir échangé à Mafanco, vous ne donnez que des bribes d'informations et de nouveau, le CGRA constate des propos très répétitifs entre les deux entretiens (NEP1 p.15 : « Il a demandé si j'ai été frappé. J'ai dit oui et lui aussi. Il a demandé si j'étais parti pour manifester. J'ai expliqué pourquoi j'étais là. Lui aussi a dit que c'était une arrestation arbitraire » ; NEP2 p.7 : « Il a demandé si les policiers m'ont frappé, j'ai dit oui. Il a dit que lui aussi. Il a aussi demandé si j'étais sorti pour manifester, j'ai dit non »). **Tous ces éléments empêchent le CGRA d'adhérer à votre récit d'arrestation et de détention.**

De même, si vous déclarez avoir passé environ deux mois à la prison de la Sûreté, vous n'apportez que très peu de visibilité sur ce séjour allégué. Vous décrivez de manière très peu détaillée la prison (NEP1 p.16 : « Il y a un drapeau. Après la grande cour et le drapeau, on est allé dans une autre cour. Il y a des grandes tables et des maisonnées autour » ; NEP2 p.7). Vous n'êtes pas plus précis sur le quotidien en détention, en vous contentant, mis à part une évocation évasive d'une visite de la Croix-Rouge au sein de la prison (NEP2, p.8), de présenter une succession de faits (NEP2 p.8 : « On faisait nos prières, quand on entendait le muezzin. On attendait la fin. Il y a avait une heure précise à laquelle on nous apportait la nourriture »). Interrogé pour savoir ce que vous faisiez toute la journée dans la cellule, vous tenez un discours très vague (NEP2 p.8 : « Debout, assis, on changeait de position, on se mettait assis. D'autres discutaient entre eux. Rien de spécial. J'étais inquiet, j'avais peur. Je ne dormais presque pas. J'avais tout le temps peur. Et je pleurais beaucoup. »). Invité à donner des exemples concrets de tensions, vous relatez des événements mais là encore, vos propos manquent fondamentalement de consistance (NEP2 p.8 ; NEP2 p.9 : « Je me rappelle que le dénommé Barry était violent et provocateur. Il était fumeur. Comme il n'avait pas assez de cigarettes, il était tout le temps nerveux »). Longuement questionné sur vos codétenus à la prison de la Sûreté lors du deuxième entretien personnel, le CGRA constate que vous tenez dans l'ensemble des propos superficiels. Vous évoquez certes quelques personnes, mais en des termes très peu circonstanciés (NEP2 p.8 : « Je me rappelle d'un certain (A.S.G.D.). Une personne âgée, qui est restée longtemps » ; « Je me souviens d'un B., puis A., S. et P- o. Je me rappelle d'un (R.). Nous étions tous des peuls. Je ne me rappelle pas de tous les noms, cela fait longtemps »). Vous indiquez que c'est avec P-o. que vous aviez le plus de contacts (NEP2 p.9) mais force est de constater qu'il a fallu vous poser de nombreuses questions pour que vous apportiez des informations, informations qui restent très lacunaires (NEP2 p.9 : « Il était élève, il tenait beaucoup à ses études. »), ce qui n'est pas crédible au vu du nombre de jours que vous avez passés avec lui dans la même cellule. Par ailleurs, le récit de votre fuite de la prison est tout à fait invraisemblable. Vous ne donnez aucun début d'information sur le gendarme qui vous aurait libéré, en affirmant ne savoir ni son nom, ni le fait que votre tante avait un ami gendarme (NEP2 p.11). Les corrections que vous apportez a posteriori à vos déclarations (Dossier administratif, email de votre avocate daté du 24 janvier 2022), à savoir que votre tante fréquentait un gendarme et que ce gendarme avait une amie dans la prison, ne sont de ce fait pas convaincantes. Ensuite, vous tenez des propos incohérents, affirmant que ce gendarme aurait demandé à votre tante de vous ramener en prison car il aurait reçu des menaces (NEP2 p.11). Vous invoquez également des menaces contre votre tante qui se serait alors réfugiée en Côte d'Ivoire mais vos propos à ce sujet sont extrêmement confus (NEP2 p.11 : « Elle est partie là-bas pour brouiller les pistes. Il savait que j'étais au Mali, et elle allait souvent au Mali pour acheter du bazin qu'elle cousait pour revendre. Les gendarmes penseraient qu'elle irait au Mali »). Vous n'expliquez pas non plus de manière tangible pourquoi elle serait revenue en Guinée en 2019, en alléguant qu'elle pensait que la situation se serait calmé (NEP2 p.11).

*Vous relatez enfin que N., la collègue de votre tante, vous aurait expliqué que cette dernière a été arrêtée à son retour de Côte d'Ivoire mais vous tenez sur ce point un discours très vague (NEP2 p.12 : « Selon elle, son copain a été arrêté et c'est la famille de ce dernier qui a appris l'arrivée de ma tante et la police est venue »). Pour appuyer vos déclarations sur ce point, vous avez déposé plusieurs extraits de conversations avec N. (Dossier administratif, Rubrique documents, pièce n°12) mais ces documents, s'ils tendent à appuyer le fait que vous êtes en contact avec une personne dénommée N., n'attestent en rien des problèmes allégués de votre tante. **Au vu de tous ces éléments, la détention alléguée à la prison de la Sûreté ne peut être tenue pour établie.***

Enfin, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des problèmes rencontrés par les Peuls en Guinée. Vous expliquez ainsi de manière générale que ce sont souvent les Peuls qui manifestent car ils n'ont pas été au pouvoir depuis l'indépendance (NEP1 p. 14). Vous expliquez que dans la prison, il n'y avait que des Peuls (NEP1 p. 15 ; NEP2 p. 7). Toutefois, interrogé pour savoir si vous pensez que vous avez été arrêté en raison de votre origine peule, vous restez très évasif (NEP1 p.15 : « je ne dirai pas que je l'ai été car je suis peul mais c'est quand même bizarre que ce soit seulement les peuls qui remplissent les prisons et que pendant la manifestation, il n'y avait que des peuls»). Dans ces conditions, le CGRA, rappelant que la crédibilité de la détention dont vous affirmez avoir fait l'objet a été mise en cause à suffisance supra, estime que vous n'avez pas démontré qu'il existe une crainte particulière vous concernant en raison de votre origine ethnique peule.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique.

Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. **Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.**

Notons par ailleurs que **vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale** (NEP1 p.12; NEP2 p.12).

Signalons de surcroît que **les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision.** Ainsi, les documents relatifs à votre fille (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4 à 11) attestent principalement de son identité et du fait qu'elle n'est pas excisée, des éléments que le CGRA ne remet pas en cause mais que n'ont pas trait à votre demande de protection individuelle.

S'agissant des deux attestations de suivi psychologique que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 3), si l'une d'entre elles fait état, en des termes toutefois peu étayés, d'une certaine souffrance psychologique dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre premier entretien personnel du 14 janvier 2022 via des mails de votre avocate en date du 24 janvier 2022 et du 21 mars 2022, et au sujet de votre second entretien personnel du 23 mars 2022 via un email de votre avocate du 1er avril 2022 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note des corrections orthographiques des noms propres. Il prend également en considération les différents ajouts et précisions par rapport à vos déclarations initiales. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 18/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 22).

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : un email du 29 mars 2022 adressé à la partie défenderesse ; un certificat médical au nom du requérant.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités guinéennes après que la police l'ait trouvé sur les lieux d'une manifestation avec une arme. Il invoque également des violences de la part de son beau-père et mentionne aussi des discriminations envers les Peuls.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable l'ensemble d'un récit qui contient nombre de détails et de précisions.

5.7. À la lumière des pièces de l'acte attaqué et du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause certains aspects du profil du requérant notamment les violences intrafamiliales dont il a été victime de la part de son beau-père à partir de 2013, suite au décès son unique parent, sa mère. Ainsi, il n'est pas contesté que le beau-père du requérant l'a régulièrement battu et que ces violences et maltraitements ont entraîné des hospitalisations successives du requérant en 2013 et 2014. Il constate en outre que le requérant a remis des attestations médicales qui viennent renforcer ses déclarations sur les violences dont il soutient avoir fait l'objet.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est un jeune homme d'origine ethnique peule, déscolarisé à l'âge de douze ans et apprenti chauffeur de taxi dès l'âge de quatorze ans. Le Conseil relève encore à ce propos que la partie défenderesse ne remet pas en cause le dénuement matériel et d'extrême pauvreté dans lequel le requérant a vécu après le décès de sa mère.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indications de nature à contredire la réalité de ces éléments et les tient dès lors pour établis à suffisance.

5.8. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au manque de crédibilité des propos du requérant au sujet de son arrestation et de ses détentions de plus de deux mois à la suite des problèmes qu'il a eus avec les forces de l'ordre à la suite de la découverte d'une arme de son employeur dans le véhicule qu'il conduisait, qui sont précis, circonstanciés, vraisemblables et émaillés de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Il constate en effet, que s'agissant du reproche fait au requérant quant au fait qu'il ait soutenu que cette manifestation se soit déroulée le 17 août 2016 alors que les informations en possession de la partie défenderesse font état du fait que cette manifestation se serait déroulée le 16 août 2016, n'est pas de nature à rendre invraisemblable son récit sur les événements dont il soutient avoir été témoin lors de cette grande manifestation d'août 2016 dont au final la partie défenderesse ne conteste pas la survenance. Le Conseil se rallie en outre aux éléments d'explications avancées dans la requête par la partie requérante.

De même, le Conseil juge que les déclarations du requérant quant au fait qu'il n'ait pas été mis au courant de cette manifestation de grande ampleur sont plausibles. En effet, le Conseil constate que le requérant s'en est expliqué quant aux motifs pour lesquels il ne savait pas qu'il y aurait une grande manifestation ce jour-là. En effet, le requérant explique notamment qu'à cette période il n'était pas en possession d'un téléphone ni de télévision, qu'étant apprenti, il dormait dans la voiture de son « maître chauffeur », que lorsqu'il conduisait le taxi son patron préférait écouter la musique plutôt que d'écouter la radio et les informations et que la veille de la grande manifestation, le requérant était en déplacement avec le taxi à plus de quatre cents kilomètres de la ville de Conakry (dossier administratif/ pièce 16/ page 13). Il constate qu'au vu des éléments avancés par le requérant, il est tout à fait plausible qu'il n'était pas au courant de l'organisation de cette manifestation comme il l'explique.

Concernant les circonstances de l'arrestation du requérant ainsi que de sa détention de deux jours à Mafanco et ensuite de deux mois à la prison de la sûreté à Conakry, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, les propos du requérant à ce sujet traduisent des faits vécus. Il constate que l'appréciation faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant sur cette détention s'avère être profondément subjective ; la partie défenderesse allant jusqu'à reprocher au requérant de livrer des récits pratiquement identiques lors de ses différents entretiens à propos de cette détention en utilisant les mêmes termes. Toutefois, le Conseil observe à cet égard à la lecture comparée des récits du requérant lors de ses deux entretiens, que la critique de la partie défenderesse n'est pas fondée, au vu des questions posées par l'officier de protection (qui ne sont pas toutes identiques) au requérant et des réponses fournies à cet égard et dont il apparaît qu'il n'utilise pas les mêmes termes comme cela semble être allégué (dossier administratif/ pièce 9, pages 6 et 7 ; dossier administratif/ pièce 16/ page 14 et 15).

Ainsi de plus, le Conseil juge tout à fait plausibles les déclarations du requérant quant aux circonstances et conditions de son arrestation, au lendemain de son retour de province. Le Conseil constate en effet que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, les propos du requérant à cet égard sont suffisamment circonstanciés (dossier administratif/ pièce 9/ page 6). Le Conseil constate en outre que le requérant a donné des précisions à propos du moment où l'arrestation a eu lieu, le nombre de policiers présents, une description concise des policiers l'ayant arrêté ainsi que des précisions sur le lieu de détention. Le Conseil constate en outre que lors de ses entretiens le requérant évoque avoir reçu des coups de matraque dans le dos (dossier administratif/ pièce 9/ page 6) et qu'il a déposé, à l'annexe de sa requête, l'attestation médicale certifiant effectivement la présence de cicatrices au dos. Il relève ensuite que sur cette détention de deux jours, le requérant a fourni des informations précises sur le temps qu'il y est resté, les personnes avec lesquelles il a été détenu et ses relations avec les codétenus (ibidem, page 7).

Ensuite, s'agissant de la détention de deux mois à la sûreté, le Conseil ne se rallie pas à l'analyse faite par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate en effet que les reproches formulés à l'endroit du requérant procède à une appréciation trop sévère et une lecture assez subjective des propos du requérant. Ainsi, le Conseil constate d'emblée, qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque où sa détention aurait eu lieu le requérant était encore mineur et très peu éduqué. Par ailleurs, il constate à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier a décrit les circonstances de son arrivée à la prison de la sûreté et que son récit est contrairement à ce qui lui est reproché, détaillé et semble refléter des faits qu'il a réellement vécus. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a été à même de fournir une description détaillée de son lieu de détention, des autres codétenus, des motifs de détention de certains de ses codétenus avec lesquels il a pu établir une relation, de l'organisation de la cellule ainsi qu'une description réaliste d'une journée type de détention. Le Conseil ne partage dès lors pas les différentes critiques formulées par la partie défenderesse à l'endroit du requérant à propos de cette détention à la sûreté qu'il juge peu pertinentes en l'espèce et pas à même de conclure en l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa détention de deux mois.

S'agissant des circonstances de sa fuite de prison, le Conseil constate les déclarations du requérant à ce sujet sont plausibles et il relève également que dans sa requête, la partie requérante apporte des éléments supplémentaires d'explication qui permettent d'établir les circonstances dans lesquelles il a été amené à être libéré.

Il estime en outre que si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant relatives notamment quant aux persécutions dont sa tante serait victime en raison de sa participation à son évasion, la motivation de la partie défenderesse ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant.

5.9. Ensuite, le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable du requérant et observe, au contraire, que les déclarations du requérant sont constantes et empreintes d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que l'arrestation et la détention de deux jours au commissariat de Mafanco et celle de deux mois à la sûreté que le requérant invoque comme constituant les éléments à la base de son départ du pays, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé au dossier administratif des documents, notamment un certificat médical attestant de traces de coups reçus au dos qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes en cas de retour en Guinée.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet d'une double détention au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peulh, qu'il lui a été imputé par les autorités de son pays d'être lié à l'opposition en raison de la découverte de l'arme de son « maître apprenti » dans l'habitacle du véhicule qu'il conduisait. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant ait été victime de mauvais traitements et de graves violences de la part de son beau-père.

À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

5.12. Ensuite, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les circonstances dans lesquelles il aurait eu les cicatrices au dos, sur les recherches en cours à son encontre, sur les accusations formulées à son encontre par ses autorités lors de son arrestation, les déclarations du requérant sont précises, circonstanciées et attestent, à suffisance, la réalité des déclarations sur lesquelles il fonde sa demande de protection internationale.

5.13. La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN